

PAYS

MODÈLE A TER

CIRCONSCRIPTION CONSULAIRE :

BUREAU

Procès-verbal à utiliser dans les bureaux de vote à l'étranger.

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre de votants constaté par les émargements

Nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne

Nombre de suffrages exprimés

# ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

## PROCÈS-VERBAL

### des opérations de vote

de .....

BUREAU DE VOTE ..... (1)

L'an deux mille dix-sept ....., le ..... du mois de.....  
à .....heures, dans l'ambassade, le poste consulaire ou le bureau de vote de .....

En exécution du décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, s'est réuni le bureau de vote (1) .....  
de l'ambassade ou du poste consulaire de .....composé de (2) :

M ....., président, .....

et de (3) :

- |         |         |
|---------|---------|
| M ..... | M ..... |
| M ..... | M ..... |
| M ..... | M ..... |
| M ..... | M ..... |
| M ..... | M ..... |

Le bureau, ainsi constitué, a choisi pour secrétaire, M .....

Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :

- de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- de l'affiche appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote ;
- de l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
- le cas échéant, l'arrêté ministériel avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture (4).

Les pièces suivantes ont été déposées sur le bureau :

- 1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, du modèle fourni par l'administration ;
- 2° La liste d'émargement, copie de la section de liste électorale consulaire, comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, adresse électronique et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de vote ;
- 3° La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de cette loi ;
- 4° La loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République et le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié portant application de cette loi organique ;
- 5° Le code électoral ;
- 6° Le décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- 7° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour ;
- 8° La liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel ;

(1) Si la liste électorale consulaire a été divisée en bureaux, indiquer le numéro du bureau, sinon mettre « unique »  
 (2) Mentionner les nom et prénom des membres. La présidence appartient à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire ou à leur représentant. Le procès-verbal mentionne le titre à raison duquel le président remplit ces fonctions.  
 (3) Chaque candidat ou son représentant a le droit de désigner un assesseur titulaire et un seul, parmi les électeurs de la liste électorale consulaire. Si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs ainsi désignés est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé puis l'électeur le plus jeune. Le procès-verbal mentionne les nom et prénom des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance.  
 (4) Ce paragraphe doit être supprimé s'il est sans objet.

9° La composition du bureau de vote (nom du président du bureau de vote, ainsi que ceux des assesseurs titulaires et suppléants et du secrétaire);

10° La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations de vote ;

M .....

Une urne transparente n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote et fermée par deux serrures dissemblables a été placée sur le bureau.

Le président, après avoir constaté publiquement, avec les membres du bureau, que l'urne ne contenait aucun bulletin ni enveloppe, l'a refermée ; l'une des clés est restée entre ses mains et la seconde a été remise à l'assesseur tiré au sort. Les opérations incombant aux assesseurs ont été réparties conformément à l'article R. 61 du code électoral. Après vérification par le bureau que le nombre des enveloppes électorales mises à la disposition des électeurs correspondait au nombre des électeurs inscrits, le président a déclaré le scrutin ouvert à ..... heures ..... minutes.

Chacun des électeurs, après avoir fait constater qu'il était bien inscrit dans le bureau de vote considéré, s'est rendu à la table de décharge et a pris une enveloppe électorale. Il a pris également les bulletins de différents candidats, afin de préserver le secret de son vote.

Sans quitter la salle de vote, il s'est rendu dans l'isoloir pour introduire dans l'enveloppe électorale le bulletin de son choix.

L'électeur s'est ensuite présenté à la table de vote et, avant d'avoir été admis à voter, son identité a été vérifiée par le président du bureau de vote et l'assesseur ayant été associé à cette vérification.

Les mandataires des électeurs votant par procuration ont été admis à voter pour le compte de leur mandant après avoir fait la preuve de leur identité et avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration (5).

Chaque électeur a fait ensuite constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président l'a reconnu, sans toucher l'enveloppe que l'électeur a introduite lui-même dans l'urne. Le président du bureau de vote a alors annoncé : « a voté ».

Le vote de chaque électeur a été constaté par l'apposition de sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Tout vote émis par procuration a été constaté par l'émargement, par le mandataire, de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

A ..... heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos, après avoir vérifié que plus aucun électeur présent dans les locaux n'a demandé à voter.

Il a immédiatement arrêté la liste d'émargement (6) et y a constaté, en toutes lettres, le nombre d'émargements, qui s'est élevé à (7) .....

(dont .... votes par procuration) puis il a ouvert l'urne avec l'assesseur auquel la seconde clé avait été remise et a compté les enveloppes et les bulletins sans enveloppe qui s'y trouvaient.

Le nombre des enveloppes était de (en toutes lettres) ..... égal – supérieur – inférieur (8) au nombre des émargements.

Celui des bulletins sans enveloppe était de (en toutes lettres) .....

Le nombre total des enveloppes et des bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne était donc de .....

M (9) .....

ont été désignés comme scrutateurs. Ils ont été répartis en (10) ..... tables, disposées de façon à ce que les électeurs puissent circuler autour.

Les scrutateurs ont regroupé les enveloppes électorales par paquets de 100, qui ont été chacun introduits dans des enveloppes de centaine, lesquelles ont été ensuite cachetées et signées par le président du bureau de vote et au moins deux assesseurs. Lorsqu'à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de 100, le bureau a constaté qu'il restait des enveloppes de scrutin en nombre inférieur à 100, il a introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine portant les signatures prévues ci-dessus et le nombre des enveloppes de scrutin contenues.

Le président a réparti les enveloppes de centaine cachetées contenant les enveloppes électorales à dépouiller entre les tables de scrutateurs.

Après vérification des signatures apposées sur les enveloppes de centaine par les scrutateurs, ces enveloppes ont été ouvertes et les enveloppes électorales ont été déposées sur la table.

A chaque table, un scrutateur a extrait le bulletin de chaque enveloppe électorale et l'a passé déplié à un autre scrutateur ; celui-ci l'a lu à haute voix ; les noms des candidats portés sur les bulletins ont été relevés par deux scrutateurs sur les feuilles de pointage préparées à cet effet.

Les membres du bureau ont surveillé l'opération, sous les yeux des électeurs.

Les enveloppes et bulletins des catégories 1 à 11 énumérées ci-après, n'ont pas été comptés dans le résultat du dépouillement (11). Ils ont été réservés pour être soumis à la décision du bureau.

Lorsque plusieurs bulletins de vote ont été trouvés dans la même enveloppe, ils ont été considérés comme valables pour un seul suffrage s'ils désignaient le même candidat. Dans le cas contraire, le vote a été considéré comme nul.

Les feuilles de pointage arrêtées et signées par les scrutateurs de chaque table ont été remises au bureau avec tous les bulletins et enveloppes réservés.

Le bureau de vote a ensuite statué sur ces bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :

(5) Supprimer cette mention dans les bureaux où aucun électeur n'a utilisé cette procédure.  
(6) Ce document doit être signé par le président et tous les membres du bureau.  
(7) Mettre ce nombre en toutes lettres et le reporter en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.  
(8) Rayer les mentions inutiles.  
(9) Les scrutateurs peuvent être désignés en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement par chaque candidat ou son délégué (article R. 65 du code électoral). Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être scrutateurs. Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas les scrutateurs désignés par un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement. Dans le cas où les candidats n'ont pas désigné de scrutateurs, ceux-ci sont choisis par le bureau parmi les électeurs présents. En tout état de cause, le bureau a le droit de désigner des scrutateurs en plus de ceux qui ont été désignés par les candidats. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement. Les scrutateurs doivent savoir lire et écrire le français. Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table.  
(10) Indiquer le nombre de groupes qui ne peut être supérieur à celui des isoloirs (article L. 65 du code électoral).  
(11) Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les bulletins litigieux doivent être immédiatement agrafés chacun avec son enveloppe, même si celle-ci ne donne lieu à aucune remarque. De même, les enveloppes nulles ou litigieuses sont agrafées au bulletin qu'elles contenaient, même si celui-ci ne donne lieu à aucune remarque.

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) (12).....  
*N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :*

**I. Les bulletins et enveloppes nuls**

- 1. Les bulletins différents de ceux fournis par l'administration.....
  - 2. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle arrêtée par le Conseil constitutionnel ..
  - 3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe.....
  - 4. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante.....
  - 5. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ..
  - 6. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ..
  - 7. Les bulletins imprimés sur papier de couleur ..
  - 8. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes.....
  - 9. Les bulletins comportant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ..
  - 10. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ..
- Total I des enveloppes et bulletins annulés, soit la somme des lignes 1 à 10 (13) ..

**II. Les bulletins blancs**

- 11. Les bulletins sans mention de couleur blanche et enveloppes vides (14).....
- Restent comme suffrages exprimés (15).....

**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT**

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS <small>(dans l'ordre figurant sur la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel)</small>	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
<b>Total (16)</b>	.....	.....

(12) Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.  
 (13) Tous ces bulletins et enveloppes, sans exception, devront être signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite devront être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins. Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : « Liste électorale consulaire de Bureau de vote ..... Enveloppes et bulletins nuls ».  
 (14) Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172, les bulletins blancs et enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne doivent donc pas être pris en compte pour déterminer le total de bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».  
 (15) Ce total est égal au chiffre porté plus bas dans le tableau en face de la ligne « Total ». Il est aussi reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.  
 (16) Ce total est égal au chiffre porté plus haut en face de la ligne « Restent comme suffrages exprimés ». Il est aussi reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

